



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 09 décembre 2021

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Thomas SOREAU (donne procuration à Jean-Claude GABELLE), Jérémie DELSART, Emilie SAILLY, et Ludovic PETIT absents excusés

Secrétaire de séance : Cécile BISIAUX

Approbation du CR précédent

1 Délibération fixant l'organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **déla**i d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est précisé que la commune n'octroie aucun congé extralégal.

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

le décompte du temps de travail des agents de la commune reste inchangé soit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 03 décembre 2021

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

N°2021/12/09-01

2 Jardins familiaux Règlement tarif

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avancée du projet des jardins familiaux et propose le règlement ci dessous

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.

En outre, ils s'efforceront de pratiquer un jardinage le plus respectueux possible de l'environnement (variété des plantes cultivées en faveur de la biodiversité, engrais naturels, compostage...).

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

1 – Bien mis à disposition

Une parcelle de jardin de 50 à 100 m² délimitée au prix de :

- 10 € annuels les parcelles d'une surface inférieure à 60m²

- 12€ annuels les parcelles d'une surface comprise entre 61 et à 70m²

-14 € annuels les parcelles d'une surface supérieures à 71m²

Une visite de la parcelle sera réalisée pendant la saison de jardinage, pour vérifier l'utilisation de la parcelle.

Chaque parcelle sera constituée d'un abri destiné à ranger les outils, d'un récupérateur d'eau de pluie et d'un composteur.

L'installation, la mise en place de serre ou tout nouvel équipement (d'une hauteur supérieure à 1m) sur le terrain fera l'objet d'une demande écrite, auprès de la mairie, précisant la nature du projet.

2 – Attribution

L'attribution des jardins est décidée par la commune sur la base des critères cumulatifs suivants :

- Être domicilié impérativement à Verchain-Maugré (le locataire fournira le cas échéant les justificatifs

de domicile que la commune est en droit de lui demander),

- Habiter dans un logement ne bénéficiant pas de jardin, la priorité leur sera donnée.

Les demandes se font par courrier ou courriel adressé à Monsieur le Maire. Une liste d'attente sera constituée.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai. Ils pourront cependant récolter ce qu'ils ont planté.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

La mise à disposition des jardins est effective à la signature du présent règlement, du bail, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les dégâts des eaux et les incendies.

Chaque lot est numéroté.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est signé et remis au locataire.

3 – Conditions financières

La jouissance de chaque jardin attribué aux conditions prévues à l'article 2 est conditionnée par le versement d'un loyer annuel dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal. Le loyer doit être versé dès réception du titre de recettes (facture).

Les locataires sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus et d'en faire preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motif de résiliation du contrat de location.

En cas de dégradation des biens mis à disposition, le locataire pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

4 – Conditions générales d'occupation

L'occupant devra prendre soin des lieux mis à disposition et laisser le propriétaire les visiter ou les faire visiter, chaque fois que cela sera nécessaire.

L'occupation du jardin est accordée sous forme de bail précaire pour une durée d'un an, tacitement renouvelable.

En cas de défaut d'entretien, un rappel sera effectué. En l'absence de reprise de l'entretien ou de justification acceptée, la procédure de résiliation sera engagée (article 9).

5 – Exploitation du jardin

Le terrain mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination à savoir principalement la pratique du jardinage.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale des dispositions du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux soit à des tiers.

La plantation d'arbres et de bambous est interdite sur la parcelle.

6 – Animaux

L'élevage et l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres et généralement tout animal de basse-cour, tout animal de compagnie). Les chiens doivent être tenus en laisse.

Sont interdites toutes constructions ainsi que l'installation de cuves, bidons ou diverses réserves d'eau. Sauf installation communale.

7 - Respect des droits des tiers

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

L'accès aux véhicules motorisés est interdit.

Compris dans un secteur géographique qui, par destination, est spécifiquement aménagé à cet effet,

l'espace mis à disposition est strictement délimité et ne peut conduire à des empiétements d'occupation tant sur le domaine public (voirie...) que sur le domaine privé, communal ou général.

Le locataire, par le présent règlement, veillera à ne pas nuire à la tranquillité des autres occupants et à respecter les droits de voisinage.

Interdiction est faite à l'occupant de brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres, d'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres.

De plus, sont interdits :

- les barrières permanentes
- l'apport de terre extérieure
- les plantes envahissantes et illicites

Dans les parties communes d'occupation, l'occupant ne pourra rien déposer qui puisse présenter un danger ou une gêne pour les autres occupants.

Les déchets verts seront évacués par le locataire ou placés dans le composteur de la parcelle.

8 Responsabilité

Le locataire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.

La commune de Verchain, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

9 Fin de l'attribution

9 – 1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. A compter de l'état des lieux sortant, la commune reprendra la jouissance du jardin.

9 – 2 Résiliation à l'initiative de la commune

9 – 2 – 1 Motifs de résiliation

La résiliation est prononcée par la commune pour non-respect du règlement intérieur, et en particulier dans les cas suivants :

- Déménagement non signalé hors du territoire communal
- Insuffisance de culture ou d'entretien
- Exploitation commerciale du jardin familial
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Non-souscription d'un contrat d'assurances (cf article 3)
- La résiliation peut aussi être prononcée pour défaut de paiement du loyer.

9 – 2 – 2 Procédure de résiliation

Avant toute décision de résiliation d'un jardin pour les raisons évoquées au paragraphe précédent, le locataire concerné sera convoqué par lettre par la commune et sera invité à fournir des explications et/ou à régulariser sa situation. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire.

La reprise du terrain pour manquement grave au règlement s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Déclare avoir pris connaissance le ..

Après délibération, les élus fixent le règlement et son tarif. Validé à l'unanimité des présents.

N°2021/12/09-02

3 Divers

- Ecole : prolongation du contrat clinitex pour l'entretien des locaux vu le contexte sanitaire.
- Ligne électrique 220 000Volts : dernières informations communiquées.
- Demande d'installation d'une rôtisserie le dimanche une fois par mois sur la place
- CAVM Centre bourg : dernières informations présentées Orientation unanime vers la version 2
- Ecole : distribution le vendredi 17 décembre après-midi
- Vœux du 15 janvier 2022 maintien de la réception en réflexion
- Commission sécurité : présentation des dernières informations Une concertation avec les riverains de la rue de Monchaux serait organisée courant janvier 2022.
- CIG Présentation du rapport de la cour des comptes Le document est à disposition
- Marché cantine : Avenant au marché, au 01/01/2022, suite à la Loi Egalim.

Levée de séance à 20h40
Certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire, Christian BISIAUX